



DÉPARTEMENT DE L'AUBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>DATE DE CONVOCATION</u>	
27 mars 2026	
<u>DATE D’AFFICHAGE</u>	
27 mars 2026	
<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	
EN EXERCICE	33
PRÉSENTS	31
VOTANTS	33

La séance ouverte à 18 h 00 est présidée par
Monsieur Olivier GIRARDIN, Maire.

Conseil Municipal

Séance du 02 avril 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS : ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Olivier GIRARDIN, Mme Cécile PAUWELS, M. Abdelkhalak EL HARCHAOUI, Mme Djamila HADDAD, Mme Véronique BOURGEOIS – SCHEFFMANN, M. Jean - Paul BRAUN, Mme Ulku YANIK, M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Aïcha HIMEUR, M. David PARISON, Mme Léa REGNAULT, M. Moumouni Josselyn HOUNMENOU, Mme Sandrine DA CUNHA, M. Dany GESNOT, Mme Sophal DUONG, M. Julien MAUVIGNANT, Mme Marie - Claude DEFONTAINE, M. Heidj – Abdelkader OULD-SMAA, M. Xavier LIEHN, Madame Estelle LUJAN, M. Avci MURAT, Mme Corinne PREDIERI, M. Claude LEGAUX, Mme Marie BENKASSA, M. Philippe COUDROT, Mme Martine NORBERTI, M. Soufiane SEBBARI, Mme Laure SERFASSE, M. Belkader CHABY, Mme Marie-Noëlle RANCUREL, M. Ghislain GIMBERT.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Michaël THOMAS (procuration à M.BRAUN), Mme NACRIER (procuration à Mme S.DUONG).

Mme Léa REGNAULT a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

DÉLIBÉRATION N°26/2026 RAPPORTÉE PAR : M GIRARDIN
SN / GG

**GOUVERNANCE MUNICIPALE
ET INDEMNITÉS AFFÉRENTES**

GOUVERNANCE MUNICIPALE ET INDEMNITÉS AFFÉRENTES

En application des articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux, le Conseil municipal a la possibilité d'attribuer, dans les limites et conditions prévues par ces textes, des indemnités aux élus municipaux pour leur activité au sein de la Ville de La Chapelle Saint-Luc.

Ces indemnités sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, tel que fixé par décret n° 2023-519 du 28 juin 2023.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-24 II du CGCT, l'enveloppe indemnitaire globale est désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints que le Conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 (soit 30% de l'effectif légal), et non plus sur le seul nombre d'Adjoints effectivement en fonctions.

De surcroît, les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local (loi Gatel) ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les Maires et Adjoints au Maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir. Ces dispositions, reprises par la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 portant sur les modalités de calcul des indemnités, conduisent à la définition de nouveaux barèmes aux plafonds indemnitaires fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT pour les deux catégories d'élus précitées, soit respectivement à 67,6% et à 28,6% (contre 65 % et 27,5% auparavant).

Ainsi, conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, « *lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération* » selon les règles applicables suivantes pour la répartition de l'enveloppe globale des indemnités :

- L'indemnité de fonction du Maire est de droit, sans débat ni délibération, fixée au maximum (article L.2123-23 du CGCT). Le Conseil municipal peut néanmoins fixer un montant inférieur sur demande expresse du Maire.
- S'agissant des Adjoints au Maire, les indemnités sont définies librement par le Conseil municipal, à condition d'une part que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé, et d'autre part que le montant de leur indemnité ne dépasse pas celle fixée pour le Maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du CGCT.
- Par ailleurs, l'article L. 2123-24 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe globale constituée des indemnités maximales de base susceptibles d'être attribuées au Maire et aux Adjoints au Maire.
- Enfin, l'article L.2123-24 II du CGCT prévoit que dans les communes de moins de 100 000 habitants, les Conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une indemnité correspondant, au maximum, à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Dans ce cas, il convient de respecter le montant maximum de l'enveloppe globale.

D'autre part, l'article L.2123-22 prévoit que des majorations au montant des indemnités de fonction des élus peuvent s'ajouter dans un second temps, dans des limites normativement fixées, en faveur de certaines catégories de villes dont celles, chefs-lieux de canton ou collectivités attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU-CS).

Plus spécifiquement, les majorations peuvent être attribuées au Maire, aux Adjoints au Maire ainsi qu'aux Conseillers municipaux délégués, à l'exception des autres Conseillers municipaux sans exercice effectif d'une délégation.

Conformément à l'ensemble des dispositions précitées, le Conseil municipal est invité à procéder par deux votes distincts :

- Dans un premier temps, à la détermination du montant des indemnités de fonction, hors majorations, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale
- Dans un second temps, à l'application des majorations attribuées à certaines catégories de collectivités

Par référence aux nouvelles dispositions des articles L. 2123-23 et L.2123-24 du CGCT, le Maire et les Adjoints au Maire des villes de 10 000 à 19 999 habitants peuvent respectivement percevoir une indemnité de fonction dans la limite de 67,6% et 28,6% de l'indice brut terminal **de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique**.

Ainsi, le montant total de l'enveloppe globale théorique autorisée de ces indemnités, hors indemnité de fonction du Maire (de droit fixée au maximum par l'article L.2123-23 du CGCT) et hors majorations, est alors défini comme suit :

Fonction	Indemnité de base	Nombre	Total en %
Adjoint au Maire	28,6%	9	257,40%
Enveloppe globale maximale autorisée			257,40%

Soit une enveloppe globale théorique autorisée, hors indemnité du Maire et hors majorations, de **10 580,48 €** (valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique au 1^{er} janvier 2026 : 4 110,52 € brut mensuel). Cette enveloppe est susceptible d'évoluer en fonction de la valeur du point indiciaire et de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Sur la base de l'indemnisation de 7 Adjoints au Maire, 11 Conseillers municipaux délégués et 14 Conseillers municipaux, il vous est proposé de répartir l'enveloppe globale autorisée comme suit :

Fonction	Taux proposé	Nombre	Total Général
Adjoints(es) au Maire	20,5%	7	143,50%
Conseillers municipaux délégués	6,5%	11	71,5%
Conseillers municipaux	2%	14	28%
TOTAL en %			243%
TOTAL en €			9 988,56 €

Soit une proposition d'affectation d'enveloppe globale mensuelle, hors indemnité du Maire et hors majorations, de **9 988,56 €** (valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique au 1^{er} janvier 2026 : 4 110,52 € brut mensuel). Ce montant sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point indiciaire et de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Dans un premier vote, **l'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **D'ABROGER** la délibération n°81/2024 du 1^{er} octobre 2024.
- **DE RETENIR** l'indice brut terminal de la fonction publique comme indice servant de référence dans la détermination du montant des indemnités de fonction versées aux élus municipaux.

- **DE DÉTERMINER** hors indemnité du Maire versée de droit et hors majorations, l'enveloppe globale autorisée pour l'indemnisation des Adjoints au Maire, des Conseillers municipaux délégués et Conseillers municipaux à 243 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
- **DE DÉTERMINER** les taux d'indemnisation des Adjoints au Maire, des Conseillers municipaux délégués et Conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe globale autorisée, dans les conditions définies ci-dessus.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

En application des articles L.2123-22 et suivants du CGCT, les communes éligibles aux critères définis ci-après, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction :

- Conformément à l'article R.2123-23 du CGCT, les indemnités de fonction peuvent être majorées de 15% « dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons en application de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ».
- Pour les communes attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, l'indemnité de fonction du Maire peut être votée dans la limite correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure, soit 90 % de l'indice brut terminal (taux correspondant à la strate démographique des villes de 20 000 à 49 999 habitants) ; quant aux Adjoints au Maire, leurs indemnités de fonction peuvent être portées à 33 %.

Par conséquent, il est proposé d'appliquer les majorations précitées comme suit :

	Indemnité de droit ou de base	Majoration DSU (nouveau taux)	Majoration Chef-lieu de canton	Total unitaire majoré	Nombre	Total Général
Maire	67,6%	90%	10,14%	100,14%	1	100,14%
Adjoints(es) au Maire	20,5%	23,65%	3,07%	26,72%	7	187,04%
Conseillers municipaux délégués	6,5%	7,50%	0,97%	8,47%	11	93,17%
Conseillers municipaux	2%	-	-	-	14	28%
					TOTAL en %	408,35%
					TOTAL en €	16 785,31 €

Dans un deuxième vote, l'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPLIQUER** les majorations au Maire, aux Adjoints au Maire, Conseillers municipaux délégués dans les conditions définies ci-dessus.
- **DE FIXER**, conformément au tableau ci-annexé, les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire, Conseillers municipaux délégués et Conseillers municipaux.
- **D'IMPUTER** cette dépense aux crédits déjà ouverts au budget primitif 2026 pour les indemnités versées en 2026 et aux budgets suivants lorsqu'ils seront ouverts, pour les indemnités versées les années qui suivent.

Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

*Par le Maire et par délégation
Directeur Général des Services*

NGUYEN

Olivier GIRARDIN



La secrétaire,

REGNAULT

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION VERSÉES
AUX ÉLUS MUNICIPAUX DE LA CHAPELLE SAINT-LUC**

FONCTION	POURCENTAGE INDICE BRUT TERMINAL FP	MONTANT MENSUEL BRUT *
Maire	100,14%	4 116,27 €
1 ^{ère} Adjointe au Maire	26,72%	1 098,33 €
2 ^{ème} Adjoint au Maire	26,72%	1 098,33 €
3 ^{ème} adjointe au Maire	26,72%	1 098,33 €
4 ^{ème} adjoint au Maire	26,72%	1 098,33 €
5 ^{ème} adjointe au Maire	26,72%	1 098,33 €
6 ^{ème} adjoint au Maire	26,72%	1 098,33 €
7 ^{ème} adjointe au Maire	26,72%	1 098,33 €
Conseiller municipal délégué 1	8,47%	348,16 €
Conseiller municipal délégué 2	8,47%	348,16 €
Conseiller municipal délégué 3	8,47%	348,16 €
Conseiller municipal délégué 4	8,47%	348,16 €
Conseiller municipal délégué 5	8,47%	348,16 €
Conseiller municipal délégué 6	8,47%	348,16 €
Conseiller municipal délégué 7	8,47%	348,16 €
Conseiller municipal délégué 8	8,47%	348,16 €
Conseiller municipal délégué 9	8,47%	348,16 €
Conseiller municipal délégué 10	8,47%	348,16 €
Conseiller municipal délégué 11	8,47%	348,16 €
Conseiller municipal 1	2%	82,21 €
Conseiller municipal 2	2%	82,21 €
Conseiller municipal 3	2%	82,21 €
Conseiller municipal 4	2%	82,21 €
Conseiller municipal 5	2%	82,21 €
Conseiller municipal 6	2%	82,21 €
Conseiller municipal 7	2%	82,21 €
Conseiller municipal 8	2%	82,21 €
Conseiller municipal 9	2%	82,21 €
Conseiller municipal 10	2%	82,21 €
Conseiller municipal 11	2%	82,21 €
Conseiller municipal 12	2%	82,21 €
Conseiller municipal 13	2%	82,21 €
Conseiller municipal 14	2%	82,21 €
TOTAL	408,35%	16 785,28 €

* Ce montant sera réévalué à chaque modification de l'indice brut terminal de la fonction publique sans qu'il soit besoin de délibérer.